



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 17/03/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Gilles Phocas - Wahid Maamar - Yves Kervennal**

Excusés : **M. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



SETE PCAC 1 / CAZOULS MAR MAU 1

28887595 – Senior D2 (B) du 09/03/2025

Demande d'évocation de SETE PCAC pour une suspicion de fraude sur identité du joueur n° 12, [REDACTED], de CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La demande d'évocation de SETE PCAC, formulée par courriel du 10/03/2025, a été communiquée à ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN qui a formulé ses observations pour dire qu'il réfute toute accusation de fraude sur identité.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, notamment en cas de fraude sur l'identité d'un joueur ou d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Il résulte de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude
- fraudé ou tenté de frauder

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE PCAC joint à sa demande une courte vidéo du joueur n°12 de l' ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN prise lors d'une action de jeu.

l' ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN met à disposition de la Commission des éléments (photos) permettant de confirmer l'identité du joueur n°12 comme étant [REDACTED] licence N° [REDACTED].

Au regard de ces différents éléments, il ne peut donc être retenu à l'encontre l' ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN une fraude sur identité au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu à évocation,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation

- Porte au débit de SETE PCAC (515703) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIASSOIS FCO 1 / ENSERUNE FC 1

28902248 – Senior D3 (D) du 16/03/2025

Réserves d'avant match de ENSERUNE FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] au motif que ces joueurs n'étaient pas licenciés ou qualifiés à la date de la première rencontre qui a été donnée à jouer.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevable en la forme. La confirmation de ces réserves met en cause la qualification du joueur [REDACTED] à la date de la rencontre du 19/01/2025, laquelle a été donnée à rejouer le 16/03/2025.

L'article 120 des RG de la F.F.F. prévoit que :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des RG F.F.F. implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. **Toutefois** et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la **qualification** des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

3. Un match à rejouer est une **rencontre qui a reçu exécution partielle** ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED] est titulaire de la licence [REDACTED] enregistrée le 30/01/2025 (qualification le 04/02/2025).

Ce joueur n'était pas qualifié au FCO VIASSOIS à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à VIASSOIS FCO sur le score de 5 (cinq) à 2 (deux) acquis sur le terrain (Article 120 des RG F.F.F.)

- Porte au débit de VIASSOIS FCO (590432) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PRADES LE LEZ FC 1 / MUC FOOTBALL 1

28880776 – Senior D4 (A) du 16/03/2025

Match arrêté à la 65^{ième} suite à un malaise d'un joueur de MUC FOOTBALL.

L'arbitre officiel déclare sur la FMI que la rencontre a été arrêtée suite à un malaise du joueur n°10 de MUC FOOTBALL.

L'intervention des secours a été nécessaire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

O. VEDASIEN 1 / RC MTP CEVENNES 2

28894997 – Senior D5 (A) du 09/03/2025

Match non joué, les deux équipes étant absentes.

L'arbitre officiel désigné déclare sur son rapport qu'il était présent sur le lieu de la rencontre, et qu'à 15h00 les deux équipes étaient absentes. Aucun dirigeant de club n'était là pour lui fournir des explications.

Par un courriel en date du lundi 10/03/2025 à 21h45 O. VEDASIEN informe le service compétition qu'un arrêté municipal interdisant l'accès au terrain pelousé pour la journée du 09/03/2025 avait été envoyé ce jour là sur les boîtes mails de la CDA et du secrétaire général du District (réception le dimanche 09/03/2025 à 13h06) sans obligation de consultation le week-end.

Il ressort de l'article 18 (permanence) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que :

Une permanence, **affichée sur le site officiel du District**, est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne d'astreinte mentionnée sur le site du District

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00

- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00

- **Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00**

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District.

La procédure et le délai prévu pour l'avis à la permanence n'ayant pas été respectés, les deux équipes avaient l'obligation de se présenter sur les installations, force est de constater que cela n'a pas été le cas .

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par forfait aux deux équipes**

- **Les frais de l'officiel sont à porter au débit de O. VEDASIEN (564614) club recevant responsable de l'absence injustifiée des deux équipes.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 32 / LAPEYRADE OL 33

29409854 – Senior Vétérans (D) du 07/03/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Seniors.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I. n'a pas été utilisée pour cette rencontre. La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs du RC VEDASIEN inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'est pas licencié à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou **d'un joueur non licencié** ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le RC VEDASIEN interrogé par mail en date du 13/03/2025, n'a pas formulé d'observations.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. [REDACTED], capitaine du RC VEDASIEN a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées, quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club.

De plus, la Commission rappelle au Président du RC VEDASIEN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au RC VEDASIEN (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- **Inflige à M. [REDACTED], capitaine du RC VEDASIEN une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 24/03/2025 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

- **Porte au débit du RC VEDASIEN (514400) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG de la F. F. F. & JO n°2 du 26 juillet 2024).**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 1 / LAVERUNE FC 1

30148475 – U17 D1 (A) du 16/03/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. [REDACTED] du RC VEDASIEN a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. [REDACTED] du RC VEDASIEN n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ au RC VEDASIEN (514400) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des e aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 1 / FC 3MTKD 1

30170818 – U15 D1 (C) du 08/03/2025

Match arrêté à la 55^{ième} l'équipe de M. ST MARTIN AS étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la 55^{ième} de jeu, l'équipe de M. ST MARTIN AS était réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure de plusieurs joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que, si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à M. ST MARTIN AS

- Inflige une amende de 50€ à M. ST MARTIN AS (523509).

M. Wahid MAAMAR n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENSERUNE FC 1 / VILLENEUVE LES BEZIERS 1

30094915 – U13 D3 (B) du 15/03/2025

Match arrêté à la 50^{ième} l'équipe de VILLENEUVE LES BEZIERS FC ayant abandonné le terrain.

L'arbitre bénévole mentionne dans le cadre réservé au motif de l'arrêt de la FMI qu'il a arrêté le match à la cinquantième minute (50'), l'équipe de VILLENEUVE LES BEZIERS FC ayant abandonné le terrain.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE LES BEZIERS FC (Article 19 du RCO)

- Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à VILLENEUVE LES BEZIERS FC (549694).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 23 / JACOU CLAPIERS FA 21

53109788 – U14 D2 (D) du 08/03/2025

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs Mutation Hors période de FRONTIGNAN AS supérieur à celui autorisé.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de joueurs Mutation) que, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants de FRONTIGNAN AS :

- [REDACTED], licence n° [REDACTED], cachet Mutation Hors période jusqu'au 06/09/2025
- [REDACTED], licence n° [REDACTED], cachet Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2025

FRONTIGNAN AS, en inscrivant sur la FMI 2 joueurs avec cachet Mutation Hors Période, est en infraction avec l'article 160 -c) des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS

- Porte au débit de FRONTIGNAN AS (503214) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier